

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 076-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.301

Déposée le: 16.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 763/2016 du 22 juin 2016
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Subventionnement des clôtures en fil de fer barbelé: est-ce compatible avec la protection des animaux?

Les clôtures blessent ou tuent des milliers d'animaux chaque année en Suisse. Cela concerne tout autant les animaux sauvages que les animaux de ferme. Les clôtures doivent empêcher les animaux de s'échapper du pâturage et éviter les intrusions. Cependant, elles limitent artificiellement le biotope des animaux sauvages. Selon leur type et leur emplacement, les clôtures peuvent être infranchissables ou dangereuses. La clôture idéale empêche les animaux de ferme de s'enfuir et les protège contre les menaces venant de l'extérieur tout en ne présentant aucun danger pour les animaux sauvages, qui peuvent facilement la franchir.

Les animaux de ferme comme de nombreux animaux sauvages sont mus par un instinct de fuite. Souvent, les animaux en fuite ne réalisent pas qu'ils doivent s'arrêter à la clôture et l'enfoncent, sautent par-dessus ou se précipitent dedans. Pris dans les fils de la clôture, ils se blessent alors grièvement, surtout lorsque les clôtures ne sont pas adaptées. De tels accidents sont souvent mortels. Le fil de fer barbelé ne satisfait pas aux exigences d'une clôture moderne car ses piquants tranchants sont très dangereux en particulier pour les rapaces et les gros animaux sauvages comme les chevreuils, les chamois et les cerfs. Mais les animaux de ferme eux-aussi peuvent se blesser grièvement avec les fils de fer barbelés en voulant les franchir ou en se précipitant dedans dans leur fuite. Il existe pourtant suffisamment d'alternatives respectueuses

des animaux et efficaces. Le canton des Grisons donne l'exemple dans ce domaine : dans de nombreuses communes, le fil de fer barbelé est interdit depuis des décennies. Il en va autrement dans le canton de Berne, qui soutient financièrement les barbelés depuis 2014 dans le cadre des contributions à la qualité du paysage. Il faut privilégier les clôtures qui s'intègrent au paysage, les piquets doivent donc être en bois et non en plastique, c'est évident. Ces clôtures étant coûteuses et leur entretien étant exigeant, il est normal que les projets de qualité du paysage prévoient un soutien. Mais la situation est différente pour les fils de ces clôtures. De nombreux cantons de Suisse centrale ainsi que St-Gall, Schaffhouse et Zurich subventionnent comme le canton de Berne les clôtures avec poteaux en bois – à la condition expresse qu'elles ne soient pas en fils de fer barbelés. Avec leur réglementation, ces cantons modernes incitent les paysans et paysannes à ôter les fils de fer barbelés, à la différence du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cas de blessures (animaux et humains) a-t-on recensés ces dernières années ?
2. Est-ce que l'on emploie encore des fils de fer barbelés – subventionnés – sur des surfaces agricoles utiles ? Dans l'affirmative, dans quelle quantité ?
3. Combien de clôtures en fils de fer barbelés utilise-t-on, et donc subventionne-t-on, en région d'estivage ?
4. Les contributions financières sont-elles accordées uniquement pour la pose des barbelés, donc une seule fois, ou pour l'entretien, donc périodiquement ?
5. Combien de demandes ont été déposées et à combien s'élèvent les subventions accordées pour la période en cours ?
6. Les clôtures en fils de fer barbelés perdent-elles du terrain ?
7. Ne dispose-t-on pas de suffisamment de solutions pour clôturer les pâturages même dans les régions reculées (voir la feuille d'information de la Protection Suisse des Animaux¹) ?
8. Pourrait-on envisager de subventionner plutôt les fils de fer *sans* barbelés ou les rubans de clôture jusqu'à un centimètre de large ?
9. Pourrait-on envisager que dans l'éventualité d'un deuxième volet 2022-2023, le canton de Berne reconsidère le subventionnement des clôtures en fils de fer barbelé dans le cadre des contributions à la qualité du paysage, voire y mette un terme ?

Réponse du Conseil-exécutif

Chiffre 1

Le Service vétérinaire et l'Inspection de la chasse ne disposent pas de chiffres précis sur les blessures subies par les animaux de rente, la faune sauvage ou les humains. Plus souvent fatals

¹ http://www.tierschutz.com/publikationen/wildtiere/infothek/mb_zaeune.pdf (en allemand)

à la faune sauvage, les treillis noués sont considérés comme plus dangereux que les clôtures en fil de fer barbelé.

Chiffre 2

Les clôtures en fil de fer barbelé sont devenues très rares sur les surfaces agricoles utiles (SAU). Il n'existe pas de chiffres précis sur l'utilisation de ce type de clôture pour les SAU. La mesure de qualité du paysage « Infrastructures de clôture en bois » prévoit des contributions pour les clôtures dont les pieux sont en bois. Le recours au fil de fer barbelé n'est pas explicitement exclu ; il est toutefois impossible de chiffrer la part de clôtures en fil de fer barbelé couverte par cette mesure.

Chiffre 3

En région d'estivage, les clôtures en fil de fer barbelé servent surtout à protéger les animaux de rente se trouvant sur des surfaces exposées ou des pâturages étendus. Il est impossible de chiffrer la part de clôtures en fil de fer barbelé couverte par la mesure « Infrastructures de clôture en bois ».

Chiffre 4

Il s'agit de contributions périodiques versées pour l'entretien des pieux en bois. Les contributions financières accordées pour la mesure « Infrastructures de clôture en bois » sont versées annuellement depuis l'année d'inscription jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre du projet.

Chiffre 5

Comme la mesure « Infrastructures de clôture en bois » ne porte pas explicitement sur les clôtures en fil de fer barbelé, il est impossible de chiffrer la part de clôtures de ce type qu'elle couvre.

En 2015, les contributions suivantes ont été versées pour cette mesure (état au 03.12.2015):

Zone de plaine à zone de montagne IV (surface agricole utile)	CHF	2 914 430
Région d'estivage	CHF	897 511

Chiffre 6

Il est impossible de s'exprimer avec certitude sur ce point. Depuis le 1^{er} septembre 2008, il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour les enclos des lamas, alpagas et chevaux. Le recours à ce type de clôture devrait donc être devenu moins fréquent. Aujourd'hui, le fil de fer barbelé n'est plus proposé à la vente et les exploitants le remplacent progressivement par d'autres matériaux lorsqu'ils renouvellent leurs clôtures. En raison de la longévité du fil de fer, cette transition prend toutefois un certain temps.

Chiffre 7

La feuille d'information de la Protection Suisse des Animaux (PSA) propose effectivement des alternatives à l'utilisation de fil de fer barbelé. Les arguments et remarques qu'elle fournit sont précieux et parfaitement applicables. Des clôtures fixes sont indispensables dans les régions

reculées et les clôtures électriques ne permettent pas de sécuriser suffisamment les pâturages étendus. Par ailleurs, remplacer rapidement toutes les clôtures en fils de fer existantes alors qu'elles pourraient encore servir de nombreuses années demanderait trop de travail et d'investissement financier.

Chiffre 8

Les clôtures à torons métalliques ou synthétiques ainsi que les simples fils métalliques et fils Gallagher donnent aujourd'hui déjà droit à des contributions. Ce n'est pas le cas des rubans (plastique/fil métallique, largeur de 20mm p. ex), filets (enclos pour moutons), treillis métalliques ou treillis à nœuds.

Chiffre 9

Oui. Il est possible que le canton de Berne ne verse plus de contributions à la qualité du paysage (QP) pour les clôtures en fil de fer barbelé durant le deuxième volet des projets QP. Il communiquerait alors cette modification à temps pour garantir la continuité des projets durant le volet en cours. Lorsqu'ils annoncent leurs mesures QP, les agriculteurs concluent une convention d'exploitation individuelle valable jusqu'à la fin du volet (2022/2023).

Destinataire

- Grand Conseil